

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00053 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-huit février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-02628, TAL-2022-04975 et TAL-2022-09344 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. TAL-2022-02628

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), retraité, et son épouse,
- 2) PERSONNE2.), et leurs enfants,
- 3) PERSONNE3.), et,
- 4) PERSONNE4.), demeurant tout les quatre à L-ADRESSE1.),
- 5) la compagnie d'assurance SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son mandataire général Monsieur PERSONNE5.), en fonction, succursale luxembourgeoise de la société de droit belge SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège à B-ADRESSE3.), représentée par son mandataire générale, Monsieur PERSONNE6.), sinon par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 17 mars 2022,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit BIEL,

comparaissant par Maître David YURTMAN, avocat, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

II. TAL-2022-04975

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 mai 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 10 mai 2022,

comparaissant par Maître David YURTMAN, avocat, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat,

e t

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit BIEL,

comparaissant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit MULLER,
défaillante.

III. TAL-2022-09344

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 25 octobre 2022,

comparaissant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit TAPELLA,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg 41A, avenue J.F.Kennedy, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B186371, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE7.), demeurant à F-ADRESSE8.),

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit TAPELLA,
défaillante.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 22 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 10 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 10 janvier 2024.

Objet du litige

L'action de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) (ci-après les consorts ALIAS1.)) et de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) tend à la réparation du dommage subi par les consorts ALIAS1.) résultant de troubles du voisinage leur causés par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)).

Procédure

Par exploit d'huissier du 17 mars 2022, les consorts ALIAS1.) et la société SOCIETE1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Maître David YURTMAN s'est constitué pour la société SOCIETE3.) en date du 28 mars 2022.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-02628 du rôle.

Par exploit d'huissier des 6 et 10 mai 2022, la société SOCIETE3.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (ci-après la société SOCIETE5.)) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après la société SOCIETE4.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Maître Yusuf MEYNIUGLU s'est constitué pour la société SOCIETE4.) en date du 10 mai 2022.

La société SOCIETE5.) n'a pas constitué avocat.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-04975 du rôle.

Par avis de mention au dossier du 14 juillet 2022, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-02628 et TAL-2022-04975 du rôle ont été jointes.

Par exploit d'huissier du 25 octobre 2022, la société SOCIETE4.) a fait donner assignation à PERSONNE7.) et à la société anonyme SOCIETE6.) SA (ci-après la société SOCIETE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

La société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA s'est constituée pour la société SOCIETE6.) en date du 16 novembre 2022.

PERSONNE7.) n'a pas constitué avocat.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09344 du rôle.

Par avis de mention au dossier du 23 décembre 2022, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-02628 et TAL-2022-04975 du rôle (déjà jointes) et TAL-2022-09344 du rôle ont été jointes.

Par exploit d'huissier du 27 mars 2023, la société SOCIETE3.) a fait donner réassignation à la société SOCIETE5.).

Motivation

À la suite de l'assignation en intervention de la société SOCIETE4.), la société SOCIETE6.) a constitué avocat en la personne de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA.

PERSONNE7.), bien que régulièrement assigné en application de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile sur base d'un procès-verbal de constat de recherche, n'a pas constitué avocat.

L'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile prévoit que : « Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne ».

Dans les conditions ci-avant exposées, il y a lieu d'examiner la régularité de la demande (en intervention) de la société SOCIETE4.) au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par

huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. ».

Il est en effet admis que la prescription impérative de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile (ex-article 153 du Code de procédure civile) intéresse au plus haut degré la bonne administration de la justice et touche donc à l'ordre public. Il s'ensuit que l'inobservation de la procédure du défaut profit-joint entraîne la nullité du jugement rendu contradictoirement à l'égard du défendeur qui comparaît et par défaut à l'égard du défendeur défaillant (Cour d'appel, 23 février 1960, Pas. 18, p. 162).

Les dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile (ex-article 153 du Code de procédure civile) étant d'ordre public, il appartient au tribunal d'examiner, même d'office, si les conditions d'application de ce texte se trouvent remplies (TAL, 20 novembre 1957, Pas. 17, p. 202).

Ces conditions sont au nombre de trois : 1) il faut être en présence de deux défendeurs au moins ; 2) il faut que deux défendeurs au moins aient été attirés devant la juridiction aux mêmes fins, c'est-à-dire qu'ils aient un intérêt commun à l'issue du litige ; et 3) il faut que la procédure revête un caractère différent pour au moins deux de ces défendeurs, en ce sens qu'en l'absence de toute régularisation, la procédure aboutirait à un jugement rendu par défaut contre l'un et à un jugement contradictoire contre l'autre (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul BAULER, 2012, n° 886).

Il découle des développements précédents que les conditions sub 1) et 3) sont remplies en l'espèce.

S'agissant de la condition sub 2), le tribunal rappelle que la procédure de défaut profit-joint n'est applicable que lorsque les défendeurs sont assignés aux mêmes fins et dans un intérêt commun et identique (Cour d'appel, 23 février 1960, Pas. 18, 162).

Il apparaît en l'espèce que l'objet des demandes (en intervention) dirigées contre PERSONNE7.) et la société SOCIETE6.) est strictement identique, à savoir tenir quitte et indemne la société SOCIETE4.) de toute condamnation qui serait prononcée à son égard à la demande de la société SOCIETE3.).

Ils ont partant été assignés aux mêmes fins.

Il y a dès lors lieu, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, de révoquer l'ordonnance de clôture intervenue le 22 novembre 2023 pour permettre à la société SOCIETE4.) de régulariser la procédure conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE5.) ayant été valablement réassignée aux vœux de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE7.) et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

avant tout autre progrès en cause,

prononce, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 22 novembre 2023 afin de permettre à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL de régulariser la procédure conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile,

sursoit à statuer quant au surplus,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens.